



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du conseil, des élections
et de la citoyenneté**

Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/n° 2024-17

**Arrêté instituant en Nouvelle-Calédonie une commission de propagande à l'occasion de
l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral, notamment ses article R. 31 et suivants ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les désignations effectuées respectivement par le Premier Président de la cour d'appel de Nouméa et l'office des postes et télécommunications.

Vu le courrier électronique du directeur général de l'office des postes et télécommunications du 12 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin 2024 et 7 juillet 2024, il est institué une commission de propagande pour la Nouvelle Calédonie dont le siège est fixé au haut-commissariat de la République – direction du conseil, des élections et de la citoyenneté – 9 bis rue de la République.

Article 2 : La commission de propagande est composée de :

- Monsieur Thibaud SOUBEYRAN, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, en qualité de président ;
- Monsieur Jean-Luc BOURCIER, directeur du conseil, des élections et de la citoyenneté, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, membre titulaire ;
- Mme Dominique APICELLA, chef du service organisation et réglementation à la direction du courrier et du colis, membre titulaire représentant le directeur général de l'office des postes et des télécommunications. Elle pourra être suppléée par Mme Béatrice KOSAKE ou Mme Caroline CHALIER.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Louis CAZEILS, chef du bureau des élections au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Chaque candidat peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Nouméa, le 15 juin 2024

Le Haut-commissaire de la République
En Nouvelle-Calédonie


Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Stanislas ALFONSI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)